



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DES LANDES

Brochure du Candidat

**CONCOURS DE
CADRE TERRITORIAL
DE SANTÉ
2012**

**Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes
organise en 2012 un concours de cadre territorial de santé
en convention avec les centres de gestion de l'Ariège (09), de la Dordogne (24),
de la Haute-Garonne (31), des Deux-Sèvres (79), de la Vienne (86) et de la
Haute-Vienne (87).**

Spécialité : infirmier cadre de santé



Postes ouverts ainsi répartis

- Concours interne : 12 postes
- Second concours : 3 postes

RETRAIT DES DOSSIERS	DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS	DATE DES EPREUVES ECRITES
Sur Internet à partir du site www.cdg40.fr Sur place ou par voie postale (minuit, cachet de la poste faisant foi) : Du 17 janvier 2012 au 15 février 2012	Jeudi 23 février 2012 <u>Au Centre de Gestion des Landes</u> (adresse ci-dessous) ou par voie postale jusqu'à minuit, cachet de La Poste faisant foi	À partir du jeudi 24 mai 2012

Pour retirer les dossiers d'inscription :

Par Internet, à partir du module de préinscription, sur le site www.cdg40.fr

Par voie postale ou sur place :

**Maison des Communes- Centre de Gestion de la FPT des Landes
Service des Concours
175 place de la Caserne Bosquet
BP n° 30069
40002 MONT DE MARSAN CEDEX**

**(Pour tout retrait de dossier par voie postale rédiger une demande écrite et joindre une enveloppe
format A4, affranchie pour un envoi de 100 g)**

Le Centre de Gestion des Landes est ouvert du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

SOMMAIRE

CONCOURS

Conditions d'inscription	p. 4
Constitution du dossier d'inscription	p. 6
Nature des épreuves.....	p. 8
Dispositions applicables aux candidats handicapés.	p. 9
Conditions d'inscription sur liste d'aptitude	p. 10

DISPOSITIONS STATUTAIRE

Missions du cadre d'emplois	p. 11
La carrière	p. 12
Annexe 1 : Modalités de demande d'une équivalence de diplôme	p. 13

CONDITIONS GENERALES D'ACCES

Les conditions d'accès au grade de cadre territorial de santé des infirmiers sont celles requises pour avoir la qualité de fonctionnaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1. Posséder la nationalité d'un des pays membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen
2. Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant
3. Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire.
4. Etre en position régulière au regard du code du service national de l'Etat dont on est ressortissant
5. Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

CONDITIONS D'INSCRIPTION PAR TYPE DE CONCOURS

Aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter aux concours d'accès au grade de cadre territorial de santé des infirmiers et être nommé dans ce grade.

- **Le concours interne sur titres** est ouvert, dans l'une des spécialités pour 80% au moins et 90% au plus des postes à pourvoir :
- 1) aux fonctionnaires territoriaux titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent*, relevant soit du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux, soit du cadre d'emplois des rééducateurs territoriaux, soit du cadre d'emplois des assistants territoriaux médico-techniques, **et** comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans leur cadre d'emplois.
 - 2) aux agents non titulaires territoriaux titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des trois cadres d'emplois précités **et** du diplôme de cadre de santé ou de titres équivalents*, **et** ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs en qualité d'infirmier territorial, de rééducateur territorial ou d'assistant médico-technique territorial.
- **Le second concours** est ouvert, dans l'une des spécialités, pour 20 % au plus et 10% au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires :
- de l'un des diplômes d'accès soit au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux, soit au cadre d'emplois des rééducateurs territoriaux, soit au cadre d'emplois des assistants territoriaux médico-techniques **et**
 - du diplôme de cadre de santé ou de titres équivalents* **et**
 - justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle d'infirmier, de rééducateur ou d'assistant médico-technique pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

*** Pour les modalités de demande d'une équivalence de diplôme se reporter à l'annexe 1 (page 13).**

Les titulaires de l'un des certificats suivants peuvent se prévaloir des mêmes droits que les titulaires du diplôme de cadre de santé (décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé modifié par le décret n°97-1186 du 24 décembre 1997) :

- certificat de moniteur cadre d'ergothérapie
- certificat de cadre infirmier
- certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier surveillant
- certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier moniteur
- certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier cadre de santé publique
- certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique
- certificat de moniteur de formation professionnelle du personnel soignant de secteur psychiatrique
- certificat de cadre de laboratoire d'analyses de biologie médicale
- certificat de moniteur cadre manipulateur d'électroradiologie
- certificat de cadre manipulateur d'électroradiologie médicale
- certificat de masseur-kinésithérapeute moniteur
- certificat de moniteur cadre de masso-kinésithérapie

Par dérogation, les infirmiers territoriaux, ayant réussi les **examens professionnels d'infirmier hors classe,** au plus tard le 1er août 2003 sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter à ce concours sur titres.

Les mères et pères élevant ou ayant effectivement élevé au moins trois enfants, ainsi que les sportifs de haut niveau, figurant sur la liste des sportifs de haut niveau fixée chaque année par le ministre chargé de la jeunesse et des sports, sont **dispensés du diplôme de cadre de santé,** mais pas du diplôme d'Etat lorsque celui-ci est requis.

CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

PIECES A FOURNIR OBLIGATOIREMENT AU MOMENT DE L'INSCRIPTION

Pour tous les candidats :

- 1) - Le dossier d'inscription original correctement rempli et signé (aucune photocopie de dossier, ni impression de la page écran de la préinscription ne sera acceptée)
- 2) - Un chèque bancaire d'un montant de cinq euros libellé à l'ordre du «Trésor Public» pour participation aux frais de dossier,

Attention : il est interdit de faire parvenir des numéraires

Il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours : **Aucun remboursement du chèque bancaire ne sera effectué, quel que soit le motif de non-participation au concours.**

- 3) - Justification de diplôme : Copie des titres ou diplômes requis et éventuellement copie de la décision de la commission chargée de se prononcer sur l'équivalence

En cas de dispense du diplôme de cadre de santé :

- Mères ou pères ayant élevé trois enfants et plus : fournir une photocopie complète du ou des livrets de famille
- Sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le ministre chargé des sports : joindre un justificatif officiel.
- Équivalences de diplôme ou de reconnaissance de l'expérience professionnelle : fournir la décision favorable de la commission REP/RED placée auprès du CNFPT ou du Ministère de l'Intérieur **au plus tard le premier jour du début des épreuves**

Dans l'attente de la décision, fournir la copie de la lettre de saisine de la commission et de l'envoi en recommandé (voir les modalités de demande d'équivalence en annexe 1 page 13).

Pour les candidats au concours interne :

- L'état détaillé des services effectifs dûment rempli et signé par l'autorité.
- **Pour les fonctionnaires territoriaux** : photocopie de l'arrêté de nomination en tant que stagiaire et le cas échéant, des contrats de travail de droit public
- **Pour les candidats non titulaires** : copie(s) du ou des contrat(s) de travail

Pour les candidats au second concours :

- L'état détaillé des services dûment rempli et signé par l'employeur,
- Photocopie du (des) contrat(s) de travail et certificat(s) de travail (ou justificatif de l'exercice d'une activité professionnelle d'infirmier) au moins égale à 5 années.

Pour les candidats au concours interne non titulaires et pour les candidats au second concours :

Justification de nationalité et situation militaire :

a) - Pour les candidats de nationalité française :

- Un certificat de position militaire :
 - pour les candidats masculins nés avant le 01/01/1979 : un état signalétique des services militaires;
 - pour les candidats masculins nés après le 01/01/1979 et les candidats féminins nés après le 01/01/1983 : une attestation de recensement ou un certificat individuel de participation à l'Appel de Préparation à la Défense.

Les hommes nés après le 1^{er} janvier 1979 et âgés de plus de 25 ans au moment de l'inscription n'ont aucun document à fournir au regard des obligations du service national.

b) - Pour les candidats ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les documents suivants, émanant de l'autorité compétente de cet Etat et dont la traduction en langue française est authentifiée :

- Toute pièce certifiée permettant de vérifier qu'ils remplissent les conditions d'âge prévues (âge minimum: 16 ans),
- Une attestation sur l'honneur de leur nationalité
- Toute pièce établissant qu'ils n'ont pas subi de condamnation incompatible avec l'emploi postulé,
- Toute pièce établissant qu'ils se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants.

IMPORTANT

- En cas de succès au concours, les candidats devront justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi considéré.
- Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté. La préinscription sur internet est individuelle.
- Les dossiers déposés ou postés hors délais (cachet de la poste faisant foi) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés et, dans ce cas seulement, le chèque sera restitué au candidat.
- Si la pièce obligatoire (diplôme) n'est pas retournée avec le dossier, une réclamation sera adressée au candidat avant l'annulation de son dossier. Le candidat disposera alors d'un délai qui s'étendra jusqu'au 1^{er} jour du début des épreuves, soit le jeudi 24 mai 2012 (cachet de la poste faisant foi) pour compléter son dossier.
- Les demandes de modification de choix du concours (interne, second concours), ne sont possibles que jusqu'à la date limite d'inscription en réalisant une nouvelle demande par internet ou jusqu'à la date limite de retour des dossiers par écrit, fax, mail à l'adresse suivante : concours@cdg40.fr en précisant votre nom et votre prénom, ainsi que le concours concerné.
- Une partie des renseignements fournis par le candidat (notamment les prénom et nom du père, les prénom et nom de jeune fille de la mère) sera utilisée par le Centre de gestion des Landes dans le cadre de la procédure obligatoire de demande de bulletin de casier judiciaire n°2 aux services compétents de l'État.
- Les périodes d'activité à temps incomplet d'une durée inférieure au mi-temps seront proratisées.

NATURE DES EPREUVES

	CONCOURS INTERNE	SECOND CONCOURS
A D M I S S I O N	<p>Entretien, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt, permettant de vérifier la motivation du candidat, son aptitude à résoudre les problèmes d'encadrement susceptibles d'être rencontrés dans l'exercice des missions du cadre d'emplois ainsi que sa connaissance de l'environnement professionnel dans lequel il intervient.</p> <p>Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle ; (durée : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé).</p>	<p>Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle visant à apprécier la motivation du candidat ainsi que son aptitude à exercer la spécialité dans laquelle il concourt dans le cadre des missions remplies par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.</p> <p>(durée : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé).</p>

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Toute note **inférieure à 5 sur 20** entraîne **l'élimination du candidat**.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission.

DEROULEMENT DE L'EPREUVE D'ADMISSION

DEROULEMENT DE L'EPREUVE

Les candidats doivent obligatoirement se présenter aux épreuves munis de leur convocation et d'une pièce d'identité avec photographie, en cours de validité.

À l'issue des concours, les dossiers d'inscription ne seront pas automatiquement renvoyés aux candidats et pourront être conservés conformément aux lois et règlements officiels relatifs à la conservation des archives.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPÉS

La loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit notamment des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens afin, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Ces dérogations ne peuvent concerner que les personnes orientées en milieu ordinaire de travail et mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail (article ayant remplacé l'article L. 323-3) :

- 1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- 2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- 3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- 4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- 9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- 10° Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- 11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Lors de son inscription, toute personne dont le handicap est reconnu, **souhaitant bénéficier des aménagements** prévus par la réglementation **doit en faire la demande**, et doit en plus des documents mentionnés ci-dessus (rubrique « Constitution du dossier d'inscription »), produire :

- **Les justificatifs attestant de la qualité de personne reconnue handicapée** (notamment décision de la CDAPH pour les travailleurs handicapés) ;
- **Un certificat médical délivré par un médecin agréé** se prononçant sur la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, **et avis médical sur les mesures d'aménagement d'épreuves du concours**, destinées notamment, à adapter la durée (1/3 temps) et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats voire parfois à leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires à préciser par le candidat lors de son inscription.

CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE

1. Etablissement de la liste d'aptitude

A l'issue de l'épreuve d'entretien, le jury arrête, dans la limite des places mises aux concours, la liste d'admission. Cette liste fait mention de la spécialité au titre de laquelle chaque lauréat a concouru. Cette liste est distincte pour chacun des concours.

La liste d'aptitude est dressée par ordre alphabétique et valable sur tout le territoire français. Elle mentionnera les nom et prénom des lauréats et leur date de naissance. Les lauréats devront également indiquer dans leur dossier d'inscription au concours s'ils souhaitent voir ou non leur coordonnée postale figurer sur la liste.

2. Validité de l'inscription

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable un an, renouvelable deux fois sur demande de l'intéressé.

Le décompte de cette période de trois ans est suspendu, pendant la durée du congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée prévu au premier alinéa du 4° de l'article 57 et de celle de l'accomplissement des obligations du service national.

Dans l'hypothèse où le candidat déclaré admis serait déjà inscrit sur une liste d'aptitude d'accès au même grade du même cadre d'emplois, il devra, en cas de réussite au concours, opter pour l'inscription sur une seule liste d'aptitude et faire connaître son choix au Centre de gestion des Landes dans un délai de 15 jours, à compter de la notification de son admission au 2^{ème} concours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Elle permet aux lauréats de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, établissements publics, départements, régions.

Les candidats devront **impérativement informer le Centre de gestion des Landes en cas de nomination** effective (que ce soit en qualité de stagiaire ou en qualité de titulaire).

MISSIONS DU CADRE D'EMPLOIS

DISPOSITIONS GENERALES

Conformément aux dispositions du décret n°2003-676 du 23 juillet 2003, les cadres territoriaux de santé constituent un cadre d'emplois de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Ce cadre d'emplois comprend un grade de cadre de santé comptant 8 échelons.

DEFINITION DE L'EMPLOI

Les membres du cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou des responsabilités particulières correspondant à leur qualification d'infirmier, de rééducateur ou d'assistant médico-technique.

LA CARRIERE

NOMINATION

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 du décret n° 95-29 du 10 janvier 1995 modifié et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée sont nommés dans leur spécialité, cadres de santé stagiaires, pendant une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

TITULARISATION ET FORMATION D'INTEGRATION

La titularisation des stagiaires intervient par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est, soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégrée dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale de six mois.

RÉMUNÉRATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat, et subit les mêmes majorations.

Le grade de cadre de santé est affecté d'une échelle indiciaire allant de 430 à 740 (indices bruts) et comporte huit échelons.

Au traitement s'ajoutent éventuellement :

- le supplément familial de traitement,
- une bonification indiciaire
- certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités locales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

Pour plus d'informations concernant la carrière, consultez les fiches carrières dans la rubrique « documentation statutaire » sur le site du Centre de Gestion des Landes : www.cdg40.fr

* * * * *

*

ANNEXE 1

MODALITES DE DEMANDE D'UNE EQUIVALENCE DE DIPLOME

1^{er} cas :

Vous êtes en possession d'un diplôme délivré en France autre que le diplôme requis sanctionnant une formation ou toute attestation prouvant la réussite à un cycle d'étude au moins équivalent à celui du diplôme requis,

OU

Vous justifiez de trois ans d'expérience professionnelle à temps plein (ou deux ans si vous possédez un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis) en lien avec le concours envisagé.

Vous pouvez demander une équivalence de diplôme sans attendre l'inscription au concours auprès du :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Secrétariat de la commission d'équivalence de diplôme
80 rue de Reuilly
CS 41232
75578 PARIS Cedex 12

Consultez le site internet www.cnfpt.fr ou cliquez ici

2^{ème} cas :

Vous êtes en possession d'un diplôme délivré dans un Etat autre que la France d'un niveau comparable à celui exigé, éventuellement complété par une expérience professionnelle relevant du même domaine de compétence.

Vous pouvez demander une équivalence de diplôme sans attendre l'inscription au concours auprès de la :

Commission d'équivalences pour les diplômes délivrés par des Etats autres que la France (FPT)

Ministère de l'Intérieur Direction générale des collectivités locales
Bureau F.P. 1- Secrétariat de la commission
Place Beauvau
75800 Paris Cedex 08

Pour être admis à concourir, le candidat devra disposer au plus tard le jour de la première épreuve du concours de la décision favorable de la commission. A défaut, il devra attendre la session suivante de concours pour être admis à concourir.

La décision est transmise par la commission au candidat qui doit la joindre à son dossier d'inscription au concours. La saisine de l'une de ces commissions ne vaut pas inscription au concours.

Toute décision favorable reste valable pour toute demande d'inscription à un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée)

Une décision défavorable empêche le candidat pendant un an de représenter une demande d'équivalence pour le même ou tout concours pour lequel la même condition de qualification est requise.